

# GE\_GERICHTE A/4228/2013 vom 12. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4228\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4228_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/4228/2013 du 12 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE A/4228/2013 del 12 gennaio 2016

## Erwägungen

### E. 2

ème section dans la cause Monsieur A \_\_\_\_\_ représenté par Me Antoine Berthoud, avocat contre ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS \_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 27 octobre 2014 ( JTAPI/1187/2014 ) EN FAIT 1) Le 30 mai 2012, l'administration fiscale cantonale (ci-après : l'AFC) a adressé à Monsieur A \_\_\_\_\_ un bordereau d'impôts cantonaux et communaux (ci-après : ICC) et un bordereau d'impôt fédéral direct (ci-après : IFD) pour l'année fiscale 2009, retenant au titre de revenu de l'activité indépendante un montant de CHF 359'000.-, provenant de la dissolution de réserves latentes à la suite de la cession à sa sœur d'un bien faisant partie du patrimoine commercial hérité de leur mère décédée en 2008. Le partage de la succession était intervenu le 19 octobre 2009. 2) Par deux décisions du 12 décembre 2013, l'AFC a rejeté la réclamation formée par le contribuable contre les bordereaux susmentionnés pour contester la reprise de CHF 359'000.- pour l'ICC et l'IFD 2009. 3) Le 27 octobre 2014, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI), a rejeté le recours interjeté par le contribuable le 19 décembre 2013 contre les décisions sur réclamation du 12 décembre 2013. 4) Par acte du 1 er décembre 2014, agissant par l'entremise d'un avocat, M. A \_\_\_\_\_ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement susmentionné, concluant à ce que la juridiction de céans dise qu'il était autorisé à déduire de son revenu imposable pour la période 2009 la somme de CHF 39'118.- au titre de cotisations AVS liées au revenu de son activité indépendante. Il ne s'agissait pas de conclusions nouvelles, puisqu'il avait demandé initialement que le produit de l'activité indépendante soit ramené à zéro alors qu'il demandait maintenant à ce que ledit produit soit diminué des cotisations AVS, dont le montant n'avait pas été pris en considération dans la taxation 2009. Il avait interpellé l'AFC à ce sujet à la suite du jugement du TAPI, toutefois celle-ci avait refusé d'entrer en matière, alors qu'elle avait pour pratique constante d'admettre la prise en considération des cotisations AVS lorsqu'elle taxait les bénéfices de liquidation. Il était en outre injuste de ne pas tenir compte de la déduction liée au revenu acquis durant la même période, en raison de la forte progressivité de l'impôt. À cela s'ajoutait le fait que lorsqu'elles lui seraient facturées par sa caisse de compensation, ses cotisations AVS dépasseraient probablement le montant de son revenu de l'année au cours de laquelle il devra les acquitter. 5) Le 5 décembre 2014, le TAPI a transmis son dossier, sans observations. 6) Le 22 décembre 2014, l'AFC a conclu, à titre principal, à l'irrecevabilité du recours et à titre subsidiaire, à son rejet. M. A \_\_\_\_\_ acceptait le jugement du TAPI. Sa demande de déduction des cotisations AVS était une conclusion nouvelle, la question n'ayant pas été traitée, ni abordée antérieurement. L'intéressé n'avait pris aucune conclusion, ne serait-ce que

subsidaire, à ce sujet devant le TAPI. Supposé recevable, son recours était mal fondé car il ne produisait aucun justificatif de paiement des cotisations dont il sollicitait la déduction. 7) Le 20 janvier 2015, M. A\_\_\_\_\_ a persisté dans son recours. Sa demande de déduction était un moyen nouveau. Il ressentait la taxation ICC et IFD 2009 comme injuste mais avait renoncé à contester le jugement du TAPI sur la base d'avis reçus de plusieurs praticiens. Sa situation ne méritait pas d'être aggravée par le fait que l'AFC avait refusé d'admettre une déduction intrinsèquement liée au revenu taxé. Les conclusions subsidiaires de l'AFC étaient de mauvaise foi puisque les cotisations AVS n'étaient fixées qu'après l'entrée en force de la taxation. L'AFC ne contestait pas sa pratique constante d'admettre la prise en considération des cotisations AVS lorsqu'elle taxait les bénéficiaires de liquidation. 8) Le 22 janvier 2015, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

EN DROIT 1) a. Selon l'art. 61 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). b. Sauf exception prévue par la loi, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuve nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures (art. 68 LPA). c. La juridiction administrative chargée de statuer est liée par les conclusions des parties. Elle n'est en revanche pas liée par les motifs que celles-ci invoquent (art. 69 al. 1 LPA). 2) Dans ses écritures du 1<sup>er</sup> décembre 2014, le recourant indique recourir contre le jugement du TAPI du 27 octobre 2014. Dans sa réplique du 20 janvier 2015, il précise avoir renoncé à contester ledit jugement. Il n'a d'ailleurs développé aucun grief à l'encontre de ce jugement. En particulier, il ne reproche pas aux premiers juges d'avoir omis de traiter la question de la déduction des cotisations AVS du montant repris par l'AFC. Il n'a enfin pris aucune conclusion en annulation du jugement du TAPI, demandant uniquement à la chambre de céans, sur un mode constatatoire, de dire qu'il était autorisé à déduire de son revenu imposable pour la période fiscale 2009 les cotisations AVS liées au revenu de son activité indépendante, alors que l'objet du litige devant la juridiction de première instance était circonscrit à la seule question de la reprise des réserves latentes découlant du partage successoral avec sa sœur. Ni à l'occasion de sa réclamation, ni devant le TAPI le recourant, représenté par une fiduciaire, n'avait évoqué les déductions liées au revenu dont la remise était contestée. Le recourant précise même s'être aperçu de l'absence de prise en considération des cotisations AVS dans la taxation ICC et IFD 2009 seulement après examen du dossier consécutivement au jugement du TAPI. L'acte de recours et la réplique du recourant ont été rédigés par un avocat. Tant l'argumentation que les conclusions sont claires. Aucune circonstance ne permet d'envisager une interprétation souple de leur teneur (ATA/1290/2015 du 4 décembre 2015). Force est ainsi de retenir que le recours n'a pas d'objet, le seul acte attaqué n'étant pas mis en cause et les conclusions étant exorbitantes au cadre du litige. 3) Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*